

Vu l'article 37, §. 5, de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'exhumation des restes mortels de Aramu a Uraea, enterrés sur la terre Teroto, à Mataiea.

Art. 2. Cette exhumation aura lieu en présence du Président du Conseil du district de Mataiea, lequel dressera de cette opération un procès verbal qui sera transmis au Gouverneur.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 52. — ARRÊTÉ ouvrant le lagon de Hao (Tuamotu) à la pêche des nacres.

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1898 ouvrant la pêche des nacres aux Tuamotu et aux Gambier pendant la saison 1898-1899 ;

Vu la pétition en date du 8 novembre 1898 des habitants de Hao ;

Vu les résultats favorables d'expériences de plonge entreprises dans le lagon de ce nom ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1898 est complété ainsi qu'il suit :

Les îles désignées ci-après seront ouvertes à la plonge :

1^o Archipel des Tuamotu, du 1^{er} novembre 1898 au 31 octobre 1899 :

.....
51 Hao (des îlots Marié et Pahumaru à la passe).
.....